



Assistance judiciaire

Liens :

[Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962 \(CPP\)](#)

[Code de procédure civile du 24 mars 1998 \(CPC\)](#)

[Loi sur la profession d'avocat du 6 février 200 \(LPav\)](#)

[Loi sur l'assistance judiciaire et administrative du 29 janvier 1988](#)

[Ordonnance concernant l'assistance judiciaire et administrative du 07.10.1998 \(OAJA\)](#)

Sommaire:

Généralités

Contenu et explications générales

— Conditions d'obtention

— Nature de la procédure principale

— Conditions personnelles

— La notion de besoin

— Les chances de succès

— Etendue de l'assistance

— Remboursement des prestations

Procédure

— La requête

— La décision

Recours

Généralités :

L'assistance judiciaire et administrative doit permettre au justiciable (ou à l'administré) de défendre ses droits devant les autorités, même s'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants, lorsque des intérêts dignes de protection l'exigent. Le droit à l'assistance judiciaire est un droit de rang constitutionnel déduit de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Contenu et explications générales :

Conditions d'obtention

Nature de la procédure principale

Peu importe que la procédure soit pénale, civile ou administrative, gracieuse ou contentieuse, poursuite et faillite, assurances sociales, pourvu elle soit pendante. Le principe est qu'il n'existe pas de droit à l'assistance "juridique", soit en dehors d'une procédure.

Conditions personnelles

Toute personne suisse ou étrangère quelque soit son lieu de domicile, pourvu qu'une autorité valaisanne soit compétente. A noter que le Tribunal fédéral n'exclut pas que l'assistance puisse être donnée à une personne morale.

La notion de besoin (art. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire)

A droit à l'assistance toute personne dont le revenu et la fortune ne lui permettent pas, après avoir pourvu à son entretien et à celui de sa famille, de garantir, d'avancer ou de supporter les frais nécessaires à la défense de sa cause.

L'assistance juridique est accordée si le total des dépenses dépasse le(s) revenu(s) net(s). L'autorité

tient compte des charges d'entretien, dont le point de départ est toujours le minimum vital fixé par le droit des poursuites (Fr.1010.- par mois pour une personne seule, Fr. 910.- si la personne vit chez des proches, Fr. 1'350.- pour un couple marié), des revenus, et de la fortune.

Exemple : Soit un requérant à l'assistance disposant d'un revenu de Fr. 2'500.- par mois. L'autorité va procéder comme suit :

- minimum vital (charges d'entretien): 1'010.-
- loyer : 700.-
- assurance maladie : 150.-
- assurance ménage : 30.-
- assurance RC voiture (nécessaire pour le travail) : 120.-
- charge d'entretien (pension à verser) : 200.-
- impôts : 250.-
- TOTAL : 2'460.-

Contrairement à la pratique d'autres cantons, la jurisprudence du Tribunal cantonal valaisan n'admet pour l'instant aucune majoration de ce montant (majoration qui peut aller ailleurs jusqu'à 20 %). En l'espèce, le requérant devrait disposer de l'assistance judiciaire.

Les chances de succès

En matière civile et administrative, la cause de l'intéressé ne doit pas apparaître d'emblée dénuée de toute chance de succès. De plus, le bénéfice d'un avocat d'office n'est accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant. Enfin, la cause administrative doit présenter, en première instance, des difficultés particulières. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de la gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, de sorte que le procès ne peut être considéré comme sérieux (ATF 125 II 275).

En matière pénale, le prévenu n'a droit à un avocat d'office devant le tribunal de police ou le juge d'instruction pénale que s'il est passible d'une peine privative de liberté ou si sa cause présente des difficultés particulières. L'autorité saisie informe le prévenu de son droit à l'assistance et des conditions auxquelles il peut l'obtenir.

Etendue de l'assistance(art. 3 de la loi sur l'assistance judiciaire)

On distingue deux degrés d'assistance judiciaire, soit :

- L'assistance judiciaire totale, qui comporte cumulativement les postes suivants :
 - dispense l'assisté de toute avance de frais et d'émoluments ;
 - dispense des sûretés pour les dépens ;
 - confère à l'assisté le droit aux services d'un avocat d'office, lequel est rémunéré par l'Etat :
 - si l'assisté succombe ;
 - si la partie adverse, débitrice des frais judiciaires, se révèle insolvable.

2. L'assistance judiciaire partielle met l'assisté au bénéfice de l'une ou l'autre de ces mesures, en tout ou partie.

Dans tous les cas, l'assisté reste tenu de payer les frais et dépens mis à sa charge qui n'incombent pas à l'État. Toutefois, l'État paie, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, à la partie adverse qui a été privée du droit d'exiger des sûretés, les dépens auxquels l'assisté a été condamné et dont ce dernier ne peut s'acquitter. (Art. 29 LPAv)

Remboursement des prestations

Lorsque l'assistance a été accordée à tort, ou que l'assisté revient à meilleure fortune, la collectivité tenue au financement exige le remboursement de ce qu'elle a payé pour lui.

L'organe d'exécution entreprend d'office les formalités utiles en vue du remboursement. Il pourvoit aussi à la répétition des prestations fournies en cas de fin anticipée du mandat d'office, auprès de l'assisté ou de son nouvel avocat, dans la mesure où ces derniers obtiennent le paiement des

dépens au terme de la procédure principale.

La collectivité tenue au financement est subrogée, dans les droits du bénéficiaire de sa prestation, contre la partie adverse insolvable, à concurrence du montant payé par elle.

Tant que le droit au remboursement des prestations versées subsiste, l'assisté est tenu de libérer les tiers liés par le secret et de fournir les documents et renseignements qui lui sont demandés.

En matière pénale, l'organe d'exécution peut renoncer, sur préavis du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, à exiger de l'assisté la restitution des prestations ou en moduler le remboursement lorsqu'il compromettrait sa réinsertion sociale (Art. 22 OAJA).

Procédure :

La requête

L'assistance n'est jamais donnée d'office, mais toujours sur requête (8 OAJA). En matière pénale, c'est le juge qui doit rendre le prévenu attentif à cet élément, dès le premier interrogatoire. Elle est présentée par écrit et de façon motivée à l'autorité saisie, et fait l'objet d'une écriture séparée. La seule exception à ce principe existe en matière pénale : la pratique l'admet, pour ne pas ralentir la procédure. Dans cette situation, le requérant indique au juge son souhait de bénéficier de l'assistance judiciaire, et le juge nomme un avocat commis d'office.

La décision

Elle est prise sans débat et à bref délai, en principe avant qu'il ne soit statué sur la procédure principale (art. 11 OAJA), et fait mention des voies de recours. Les frais et dépens de cette procédure dans la procédure sont renvoyés en fin de cause.

La décision d'assistance prend effet au jour du dépôt de la requête. Sauf retrait anticipé, l'assistance est accordée jusqu'au moment où la procédure prend fin devant la dernière instance cantonale saisie. Cela signifie que l'assistance subsiste en cas de recours (fondé et ayant des chances de succès). L'autorité compétente doit, lorsque le requérant a été empêché de faire valoir à temps son droit à l'assistance sans faute de sa part, ou lorsqu'un prévenu n'y a pas été rendu attentif dès le début de la procédure, accorder à sa décision un effet rétroactif.

L'autorité saisie du dossier s'assure, durant toute la procédure et notamment en cas de recours, que les conditions du droit à l'assistance subsistent. L'assisté est tenu de lui signaler sans retard les faits nouveaux susceptibles d'influencer ce droit. (Art. 2 al. 1, 2 et 3 al. 1 OAJA)

Recours :

Si la décision émane du Tribunal cantonal, seul le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert.

Pour les autres autorités, il convient d'opérer les distinctions suivantes :

- Au civil : pourvoi en nullité (art. 226 ss CPC, auprès du Tribunal cantonal pour une décision du Juge de District, et auprès de ce dernier pour une décision du Juge de commune), puis recours de droit public au Tribunal fédéral.
- Au pénal : plainte à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art.166 ss CPP, contre les décisions du Juge d'Instruction pénale, du Juge de district ou du Tribunal d'arrondissement, puis recours de droit public au Tribunal fédéral.
- En matière administrative : il convient de se référer de cas en cas à la loi appliquée, étant précisé qu'en principe les décisions incidentes (dont fait partie la décision sur l'assistance judiciaire) doivent être attaquées conjointement à la décision finale, sauf si elles peuvent causer un dommage difficilement réparable (ce qui est être admis en cas de refus de l'assistance). Dans ce dernier cas, un recours séparé est possible.

Sources :

"Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais", Me Pierre Gapany, publié in: Revue Valaisanne de Jurisprudence (RVJ) 2000, p. 117 ss.

Date de mise à jour :

26.02.05

Adresses utiles :

Tribunal cantonal, Palais de justice, Av. Mathieu-Schiner 1, 1950 Sion 2 Nord, Tél. 027 / 606 53 00, Fax 027 / 606 53 01, Site <http://www.vs.ch>

Consulter la fiche fédérale : Assistance judiciaire

GSR - Guide social romand - www.guidesocial.ch

28.10.07